
**4th Session, 57th Legislature
New Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

**4^e session, 57^e législature
Nouveau-Brunswick
62-63 Elizabeth II, 2013-2014**

BILL

70

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

Read first time: April 22, 2014

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. CRAIG LEONARD

PROJET DE LOI

70

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Première lecture : le 22 avril 2014

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. CRAIG LEONARD

2014

BILL 70

PROJET DE LOI 70

**An Act to Amend the
Gas Distribution Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la distribution du gaz**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 5 of the Gas Distribution Act, 1999, chapter G-2.11 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended*

1 *L'article 5 de la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, chapitre G-2.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "After January 31, 2000," and substituting "Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive,";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Après le 31 janvier 2000, » et son remplacement par « Pour la période s'étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, »;

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

5(1.1) After December 31, 2014, an application for a general franchise, a local gas producer franchise, a liquefied natural gas franchise or an application under subsection 6(2) shall be made to the Board.

5(1.1) Après le 31 décembre 2014, les demandes de concession générale, de concession de producteur local de gaz, de concession de gaz naturel liquéfié ou la demande visée au paragraphe 6(2) doit être adressée à la Commission.

5(1.2) After December 31, 2014, an application for a single end use franchise shall be made to the Lieutenant-Governor in Council.

5(1.2) Après le 31 décembre 2014, la demande de concession d'utilisateur ultime doit être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil.

(c) by adding after subsection (2) the following:

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

5(2.1) The Board may grant a general franchise, a local gas producer franchise or a liquefied natural gas franchise

5(2.1) La Commission peut accorder une concession générale, une concession de producteur local de gaz ou une

to a person who has submitted an application under subsection (1.1).

5(2.2) Subject to subsection 13.1(1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a single end use franchise to a person who has submitted an application under subsection (1.2).

(d) in subsection (3) by adding “or (2.1)” after “under subsection (2)”;

(e) by adding after subsection (3) the following:

5(3.1) The term of a single end use franchise granted under subsection (2.2) shall be not less than twenty years.

(f) in subsection (4) by adding “or (2.1)” after “under subsection (2)”;

(g) by adding after subsection (4) the following:

5(4.1) The grant of a single end use franchise under subsection (2.2) shall be subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary in the public interest.

(h) in subsection (6) by striking out “The Board may” and substituting “Subject to subsection (6.1), the Board may”;

(i) by adding after subsection (6) the following:

5(6.1) The Lieutenant-Governor in Council may assess a processing fee and require an applicant for a single end use franchise to pay this fee.

2 Section 10 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

10(1.01) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

(b) by adding after subsection (2) the following:

concession de gaz naturel liquéfié à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.1).

5(2.2) Sous réserve du paragraphe 13.1(1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une concession d'utilisateur ultime à la personne qui lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (1.2).

d) au paragraphe (3), par l'adjonction de « ou (2.1) » après « en vertu du paragraphe (2) »;

e) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

5(3.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est d'une durée d'au moins vingt ans.

f) au paragraphe (4), par l'adjonction de « ou (2.1) » après « en vertu du paragraphe (2) »;

g) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

5(4.1) La concession d'utilisateur ultime accordée en vertu du paragraphe (2.2) est assujettie aux modalités et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires dans l'intérêt public.

h) au paragraphe (6), par la suppression de « La Commission peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (6.1), la Commission peut »;

i) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

5(6.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de traitement de la demande de concession d'utilisateur ultime et obliger le demandeur à le payer.

2 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

10(1.01) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s'applique plus à un contrat de concession d'utilisateur ultime.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

10(2.1) After December 31, 2014, subsection (2) does not apply to a single end use franchise agreement.

3 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

11(1.1) After December 31, 2014, subsection (1) does not apply to a single end use franchise agreement.

4 The Act is amended by adding after section 11.1 the following:

11.2(1) After December 31, 2014, the Lieutenant-Governor in Council may renew a single end use franchise agreement or extend its terms at any time during the term of the agreement.

11.2(2) A renewal under subsection (1) shall be for a term of not less than 20 years.

11.2(3) The Lieutenant-Governor in Council may assess a renewal fee and require a single end use franchise holder whose franchise is renewed to pay this fee.

5 Subsection 13(1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (1.1),” and substituting “Between February 1, 2000, and December 31, 2014, both dates inclusive, subject to subsection (1.1),”.

6 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may grant, renew or extend a single end use franchise only if the industrial facility for which the application is made has an installed consumption capacity of at least five million gigajoules per year.

13.1(2) The installed consumption capacity requirement in subsection (1) does not apply to an industrial facility for which a single end use franchise was granted, renewed or extended on or before December 31, 2014.

13.1(3) The holder of a single end use franchise granted or renewed on or before December 31, 2014, shall pay a franchise fee in accordance with subsection 13(2).

10(2.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (2) ne s’applique plus à un contrat de concession d’utilisateur ultime.

3 L’article 11 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

11(1.1) Après le 31 décembre 2014, le paragraphe (1) ne s’applique plus à un contrat de concession d’utilisateur ultime.

4 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 11.1 de ce qui suit :

11.2(1) Après le 31 décembre 2014, le lieutenant-gouverneur en conseil peut renouveler le contrat de concession d’utilisateur ultime ou le proroger à tout moment durant la durée du contrat.

11.2(2) Le renouvellement prévu au paragraphe (1) est pour vingt ans au moins.

11.2(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prélever un droit de renouvellement de concession d’utilisateur ultime et obliger le titulaire concerné à le payer.

5 Le paragraphe 13(1) de la Loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (1.1), » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (1.1), pour la période s’étalant du 1^{er} février 2000 au 31 décembre 2014, ces deux dates étant comprises, ».

6 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 13 de ce qui suit :

13.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder, renouveler ou proroger une concession d’utilisateur ultime que dans le cas où l’installation industrielle pour laquelle la demande est faite a une capacité de consommation installée d’au moins cinq millions de gigajoules par année.

13.1(2) L’exigence du paragraphe (1) quant à la capacité de consommation installée ne s’applique pas à une installation industrielle pour laquelle une concession d’utilisateur ultime a été accordée, renouvelée ou prorogée le 31 décembre 2014 ou avant.

13.1(3) Le titulaire d’une concession d’utilisateur ultime accordée ou renouvelée le 31 décembre 2014 ou avant doit verser le droit de concession conformément au paragraphe 13(2).

13.1(4) The holder of a single end use franchise granted or renewed after December 31, 2014 shall pay a franchise fee calculated at a rate of ten cents per gigajoule of gas consumed per year by the industrial facility for which the franchise was granted or renewed.

13.1(5) The *Taxpayer Protection Act* does not apply to a fee imposed under subsection (3) or (4).

13.1(6) The fee imposed under subsection (4) is payable to the Minister of Finance and

(a) shall be remitted in quarterly payments on January 1, April 1, July 1, and October 1 of each year; and

(b) shall be accompanied by a written statement from the owner of the transmission line that supplies gas to the single end use franchise holder certifying the amount of gas consumed by the industrial facility in the relevant period.

13.1(7) After March 31, 2021, a franchise fee imposed under subsection (4) shall be adjusted as of the first day of April each year in accordance with the formula prescribed by regulation.

13.2(1) There is established a fund called the Natural Gas Distribution Fund.

13.2(2) The purpose of the Natural Gas Distribution Fund is to provide funding to the holder of the general franchise to be applied to its revenue requirement.

13.2(3) The Minister of Finance shall be the custodian and trustee of the Fund.

13.2(4) The Fund shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

13.2(5) The fees referred to in subsections 13.1(3) and (4) shall be paid into the Fund.

13.2(6) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

13.2(7) Within 30 days after a fee is paid into the Fund under subsection (5), the fee and any interest accrued shall be paid to the general franchise holder.

13.1(4) Le titulaire d'une concession d'utilisateur ultime accordée ou renouvelée après le 31 décembre 2014 doit verser un droit de concession qui représente dix cents par gigajoule de gaz consommé par année par l'installation industrielle pour laquelle une concession d'utilisateur ultime a été accordée ou renouvelée.

13.1(5) La *Loi sur la protection des contribuables* ne s'applique pas au droit de concession prévu par le paragraphe (3) ou (4).

13.1(6) Le droit de concession prévu au paragraphe (4) est versé au ministre des Finances et répond à ce qui suit :

a) il doit être versé sur une base trimestrielle le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année;

b) il est accompagné d'une déclaration écrite du propriétaire de la canalisation de transport qui approvisionne en gaz le titulaire de la concession d'utilisateur ultime attestant de la quantité de gaz consommée par l'installation industrielle pour la période en question.

13.1(7) Après le 31 mars 2021, le droit de concession prévu au paragraphe (4) est ajusté au 1^{er} avril de chaque année conformément à l'équation prescrite par règlement.

13.2(1) Est établi un fonds appelé Fonds pour la distribution du gaz naturel.

13.2(2) Le Fonds pour la distribution du gaz naturel est établi dans le but de procurer un financement au titulaire de la concession générale pour affectation à ses besoins en revenus.

13.2(3) Le ministre des Finances est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

13.2(4) Le Fonds détenu pour les fins du présent article constitue un compte distinct au sein du Fonds consolidé.

13.2(5) Les droits de concession prévus aux paragraphes 13.1(3) et (4) doivent être versés au Fonds.

13.2(6) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

13.2(7) Dans les trente jours après que le droit de concession est versé au Fonds en vertu du paragraphe (5), le droit de concession et les intérêts accumulés sont remis au titulaire de la concession générale.

13.2(8) The general franchise holder shall apply any amount received under subsection (7) to its revenue requirement for the year following the year the amount is received.

13.2(8) Le titulaire de la concession générale doit affecter tout montant reçu au titre du paragraphe (7) à ses besoins en revenus pour l'année qui suit celle où il l'a reçu.

7 *Subsection 95(1) of the Act is amended by adding after paragraph (k) the following:*

7 *Le paragraphe 95(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa k) de ce qui suit :*

(k.1) prescribing a formula for the purposes of subsection 13.1(7);

k.1) prescrivant l'équation aux fins du paragraphe 13.1(7);